



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une partie du domaine public maritime à HERMANVILLE-SUR-MER  
du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 15 septembre 2026  
pour l'installation d'un poste de secours annexe

**Pétitionnaire :**

Communauté urbaine Caen la mer  
16 rue Rosa Parks  
CS 52700  
14027 CAEN cedex 09

Dossier n° : 325 21 01

**Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados .
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2022-04B du 28 avril 2022 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU la demande du président de la communauté urbaine Caen la mer reçue à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados le 20 mai 2022, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une partie du domaine public maritime à Hermanville-sur-Mer, pour l'installation d'un poste de secours annexe ;
- VU l'avis favorable du maire d'Hermanville-sur-Mer en date du 23 mai 2022 ;
- VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières en date du 24 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT l'affluence estivale sur la plage d'Hermanville-sur-Mer et la nécessité de disposer d'un poste de surveillance et de secours au plus proche de la zone de baignade ;

CONSIDÉRANT que l'activité et l'occupation sollicitées sont compatibles avec la vocation du domaine public maritime et répondent à un intérêt général ;

CONSIDÉRANT la sensibilité environnementale du milieu marin ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er - Objet de l'autorisation**

La communauté urbaine Caen la Mer est autorisée à installer et exploiter un poste de secours et ses équipements annexes sur le domaine public maritime au droit de la cale de la place de la 3ème Division d'Infanterie Britannique à Hermanville-sur-Mer.

L'emplacement d'une superficie de 100 m<sup>2</sup> mesure 10 m de linéaire de plage et 10 m de largeur, est destiné à recevoir des constructions préfabriquées démontables et transportables d'une surface d'environ 36 m<sup>2</sup>.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations notamment au titre de l'urbanisme.

### **Article 2 – Prescriptions environnementales**

L'occupation du DPM doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement.

Préalablement à l'installation des constructions, le bénéficiaire s'assure, avec l'appui du groupe ornithologique normand (GONm), qu'il ne sera pas porté atteinte au gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire. En cas de découverte de nid, l'installation sur la zone sera différée ou poursuivie avec des mesures de protection spéciales mises en œuvre avec l'accord du service gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire assure le ramassage des déchets solides pouvant être générés par son activité puis les évacue vers les filières de traitement adaptées.

Aucun déversement d'eau usée n'est autorisé sur la plage. Les eaux-usées sont collectées et acheminées vers le réseau d'assainissement public. En cas d'impossibilité technique, les eaux usées peuvent être collectées dans une cuve étanche et puis évacuées régulièrement par un organisme spécialisé. L'installation ne doit générer aucune nuisance olfactive.

### **Article 3 – Sécurité**

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage. Une signalétique un balisage du site informe les usagers de la nature de l'occupation. Il s'assure de la compatibilité de l'occupation avec les dispositions de police administrative et de navigation édictées par la commune.

### **Article 4 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 jusqu'au 15 septembre 2026 pour une période d'installation autorisée du 15 mai au 15 septembre.

À la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit. L'Administration a la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

### **Article 5 - Bénéficiaire de l'autorisation**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le bénéficiaire reste responsable des conséquences de l'utilisation du domaine public.

### **Article 6 - Précarité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

### **Article 7 - Remise en état des lieux**

En fin d'autorisation, hormis en cas de demande de renouvellement de l'autorisation, ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui est accordée.

Cette opération doit intervenir dans le délai de un mois à compter de la date d'expiration de la présente autorisation ou de sa résiliation, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du permissionnaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le permissionnaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

### **Article 8 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

### **Article 9 – Redevance**

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

### **Article 10 – Notification et publicité de l'arrêté d'occupation temporaire**

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Hermanville-sur-Mer, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant toute la durée de l'occupation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

### **Article 11 – Voies et délais de recours**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 12 – Exécution**

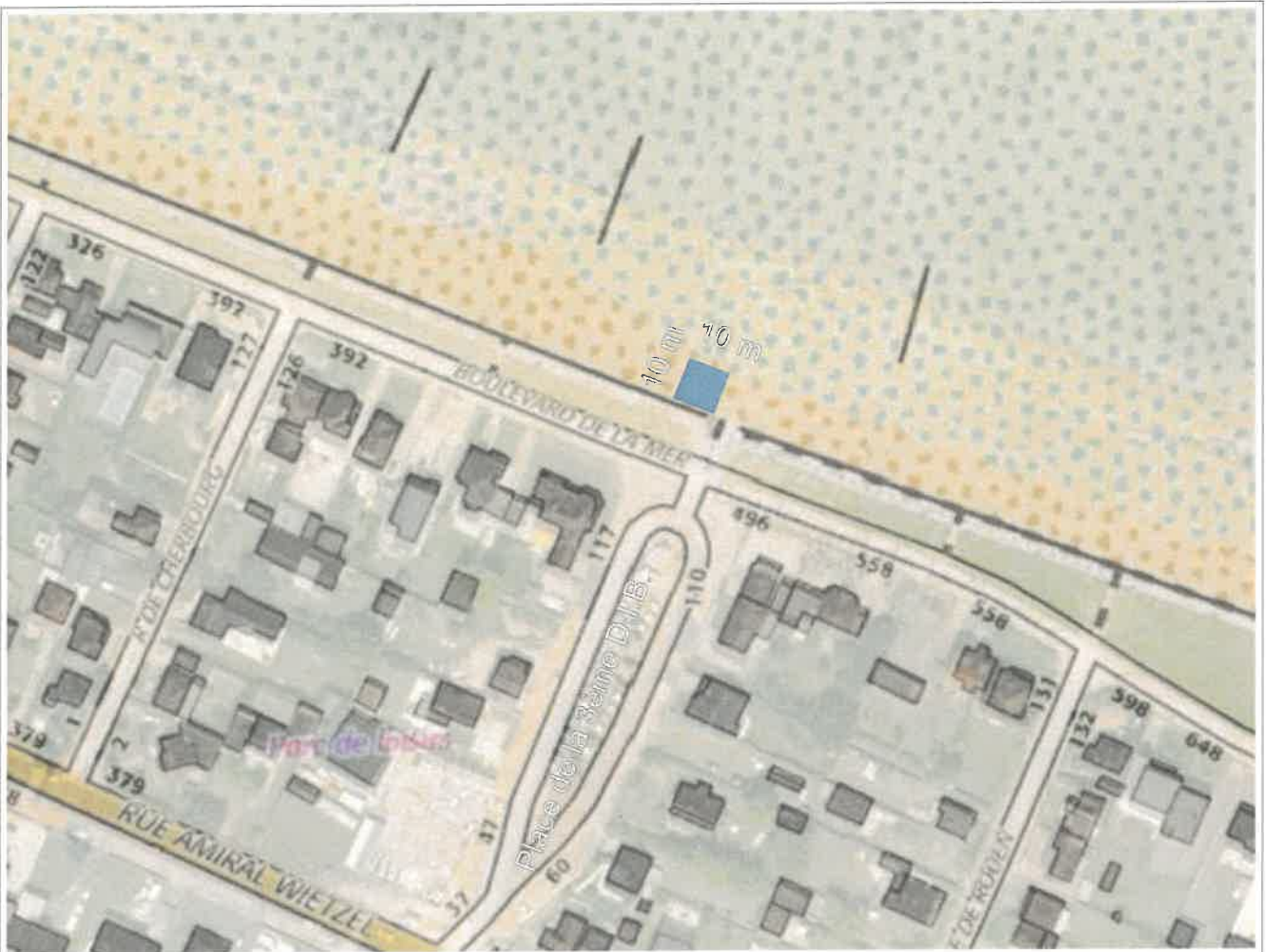
Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de la commune de Hermanville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **23 MAI 2022**

La Responsable du Pôle Gestion  
du Littoral

  
**Anne-Laure DE ROSA**

## ANNEXE



**POSTE DE SECOURS (Vigie + infirmerie)**

**HERMAVILLE ANNEXE**



